

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Arrêté n°2022/04479

Réf: 3E
NUMERO DE DOSSIER 221294100710

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONDUIRE
EN FRANCE SUIVANT UNE PROCEDURE DE
RETENTION**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

- Vu la Convention Internationale de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 et celle de Vienne du 8 novembre 1968;
- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-6, R.224-12 à R.224-17, R.224-19-1 et R.233-1, L.413-14-1, R.224-21 ;
- Considérant que Monsieur AHMEDULAEV MURAD, né le 28/11/1988 à DAGHESTAN (RUSSIE), demeurant 66 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY SUR SEINE a fait l'objet le 07/12/2022 à 23h24 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE, Autoroute A4 vers Paris, PR. 009,300 :
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Considérant que le titulaire de permis du conduire susmentionné a commis un dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué (vitesse autorisée : 90km/h / vitesse retenue : 150km/h), dans les conditions définies aux articles R.413-1 et suivant du code de la route;

ARRÊTE :

Article 1er - Une interdiction de conduire sur le territoire français pendant une durée de 6 mois à dater de la notification de la présente décision, est prononcée à l'encontre de AHMEDULAEV MURAD, titulaire du permis de conduire russe.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 3 - Avant la fin de la mesure, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant un médecin agréé pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un test psychotechnique. A défaut, le permis ne sera pas restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale à la conduite soit rendue.

Article 4 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à CRETEIL.

A CRETEIL, le 09/12/2022 à 14h29
POUR LA PREFÈTE ET PAR
DELEGATION




2E-D-000

Date de notification : 12/1/2023

Permis retiré le : 07/12/2022

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : 07/06/2023